



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Frédéric Poulin de demander  
l'agrément requis au titre du code de l'environnement pour son activité  
de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu les articles L.541-3, R.542-162 et R.543-164 du code de l'environnement ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des visites des 19 novembre 2015 et 26 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des véhicules hors d'usage étaient présents sur un site exploité par Monsieur Frédéric Poulin situé à l'angle de la rue André Dumontois et du Chemin de l'ancien Jeu d'arc (parcelle AN 350) sur la commune de Noyon ;

Considérant que lors de la visite du 26 février 2016, le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site était de trois sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une activité de stockage de véhicules hors d'usage ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Frédéric Poulin de respecter les prescriptions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Frédéric Poulin, domicilié 199 rue de la Libération 60400 Pont-l'Évêque exerçant une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Noyon est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement en déposant sous deux mois un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ou de cesser toute activité de stockage et traitement de véhicules hors d'usage.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

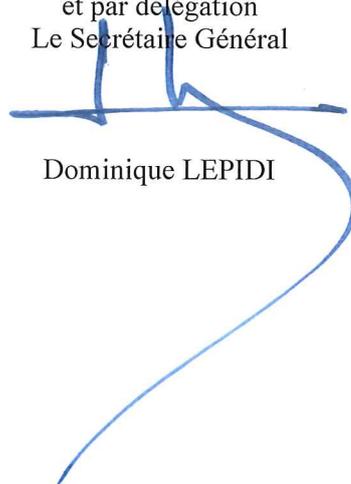
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **23 AVR. 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Monsieur Frédéric Poulin

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours